

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Société SANDERS CLEMONT NUTRITION

Nos réf. : CG/Rapport réexamen IED Clémont Nutrition
AIOT N° 100.01954

Vos réf. :

Affaire suivie par : Christophe GAVORY

Tél : 02 34 34 63 40

christophe.gavory@developpement-durable.gouv.fr

Route de Sainte-Montaine

Commune de CLEMONT

Réexamen IED

Bourges, le 3 août 2023

Objet : Dossier de réexamen IED de l'installation de fabrication d'aliments pour animaux (volaille et gibier à plumes).

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles est issue de la fusion de sept directives dont la directive IPPC – directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Suite à la publication au JOUE, un délai de 4 ans est accordé aux exploitants pour se mettre en conformité vis-à-vis des nouvelles MTD. Les articles R.515-70 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de réexamen de ces établissements et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'établissement Sanders Clémont Nutrition de Clémont est soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive IED.

En application de cette directive, l'exploitant a proposé à monsieur le préfet du Cher, par courrier en date du 6 décembre 2013, d'appliquer à son établissement comme rubrique principale la rubrique 3642 « traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication d'aliments pour animaux, issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ».

Les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles du document BREF intitulé FDM « Industries agro-alimentaires et laitières ».

La parution le 05/12/2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les MTD associées à la rubrique 3642 a déclenché le réexamen des conditions d'exploitation du site Sanders Clémont Nutrition et a imposé à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement. Ce dossier de réexamen a été transmis à la préfecture le 4 juin 2021.

L'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) FDM paru au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27/02/2020, reprend la majorité des conclusions des MTD du BREF FDM, les rendant ainsi opposables aux sites concernés par le BREF FDM.

2. Activité, procédés et périmètre IED

La société Sanders Clémont Nutrition a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2010.1.1110 du 23 juillet 2010, à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour volaille et gibier à plume, située route de Sainte-Montaine sur la commune de Clémont. La capacité de production autorisée est de 1 000 t/jour.

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication trois types d'aliments pour volaille et gibier à plume (caille, faisans, perdreaux) : les farines, les granulés et les miettes. Le processus de fabrication consiste en : la réception de céréales, le dosage d'additifs (minéraux, vitamines), le broyage, l'ajout éventuel de produits liquides, le mélange, la granulation au moyen de vapeur, le refroidissement, l'émiettement, le tamisage, l'enrobage avec l'ajout éventuel de produits liquides, le stockage de produits finis et l'expédition des produits finis.

2.1. Rubriques de la nomenclature ICPE

La lettre préfectorale du 29 janvier 2015 prend acte que l'établissement Clémont Nutrition relève de la rubrique principale :

- 3642 Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication d'aliments pour animaux, issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.

L'établissement relève également des rubriques secondaires suivantes :

- 2160.1.b Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, ...
- 2910.A.2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou ...

2.2. Périmètre IED dont activités connexes

Le périmètre IED de l'établissement comprend la superficie totale ou partielle des parcelles cadastrées section C 1185, 1253 pour partie, 1337 pour partie, 1338 pour partie, 1440 pour partie, 1441 et 1442, et comporte les installations suivantes :

- les différents ateliers de fabrication d'aliments,
- les différents stockages (matières premières, produits intermédiaires, produits finis),
- l'atelier de production de vapeur (chaudière),
- les utilités pour la gestion des déchets (aires de stockages).

Ce sont les installations visées par la rubrique 3642 et des installations ou équipements :

- s'y rapportant directement ;
- exploités sur le même site ;
- liés techniquement à ces installations ;
- et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

2.3. BREF principal et BREF secondaires – MTD concernées

Le BREF associé à la rubrique principale est le BREF FDM (Food Drink and Milk industries) - Industries agro-alimentaires et laitières. Le site n'est pas concerné par des BREFs secondaires. Par contre, il est concerné par le BREF transversal EFS (Émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac).

Ainsi les conclusions des MTD - Meilleures Techniques Applicables – du BREF FDM (*Bref principal*) et du BREF EFS (*Bref transversal*) s'appliquent à l'établissement.

L'analyse de la conformité est faite par rapport aux MTD :

- du BREF FDM,
- du BREF EFS.

3. Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation

L'exploitant ne sollicite pas de révision des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010.1.1110 du 23 juillet 2010, vis-à-vis de l'article R.515-70 du Code de l'Environnement.

4. Comparaison du fonctionnement des installations par rapport aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD et BREF applicables

Le positionnement du site par rapport aux MTD du BREF FDM qui lui sont applicables est synthétisé dans le tableau suivant.

n° de la MTD	Intitulé de la MTD	MTD mise en œuvre	MTD prévue par l'exploitant dans un délai de 4 ans	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF FDM	VLE AMPG FDM 27/02/20	Niveau actuel des émissions	Engagement de l'exploitant sur valeurs respectant le délai de conformité
1	Mettre en place et appliquer un système de management environnemental (SME)	Le système de management environnemental appliqué sur le site consiste principalement en : a) L'existence et le respect des consignes d'exploitation (notamment les lignes de fabrication) et des consignes de sécurité, b) Les contrôles et vérifications périodiques des installations, consignés dans des registres, c) Les différents suivis du site : - Suivi des matières premières entrantes et suivi des quantités en continu dans le procédé par le poste de commande, - Suivi des consommations énergétique (électricité et gaz naturel) et des consommations en eau, - Suivi des quantités de production, - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées, - Suivi des déchets produits (registre). Ces suivis permettent de s'assurer de la bonne exploitation du site et de la conformité réglementaire de celui-ci vis-à-vis de son arrêté préfectoral. En cas de non-conformités, des mesures correctives sont mises en œuvre. Ces suivis permettent au besoin de réaliser des indicateurs de performance vis-à-vis des consommations spécifiques (MWh/tonne de produit et m³ d'eau /tonne de produit).	Mise en place d'un système de management environnemental (SME)				04/12/23
2	Établir et tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux	oui					
5	Surveiller les émissions canalisées dans l'air		Mise en place d'une surveillance annuelle des émissions de poussières	Annuelle	Poussières : Broyage : 10 mg/Nm ³ Refroidissement : 20 mg/Nm ³	Poussières : 20 mg/Nm ³	2022

n° de la MTD	Intitulé de la MTD	MTD mise en œuvre	MTD prévue par l'exploitant dans un délai de 4 ans	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF FDM	VLE AMPG FDM 27/02/20	Niveau actuel des émissions	Engagement de l'exploitant sur valeurs respectant le délai de conformité
6	Accroître l'efficacité énergétique	La consommation d'énergie (électricité et gaz naturel) est suivie, de même que la production du site. Ainsi, les données de consommations spécifiques de l'activité sont disponibles : voir § 2.2 de cette analyse MTD, précisant que la consommation énergétique spécifique du site de Clémont est de 0,07 MWh/t, ce qui est conforme au niveau de performance réglementaire (entre 0,01 et 0,1 MWh/tonne de produit). Le site de Clémont met en œuvre les techniques suivantes : – régulation et contrôle du brûleur de la chaudière, – éclairage en extérieur limité aux besoins de sécurité pour les employés, – récupération de chaleur (récupération des condensats de la vapeur pour préchauffer l'eau en amont de la chaudière), – calorifugeage des conduits, – réduction des fuites du circuit d'air comprimé.				Sur le site étudié, les données de production et de consommation énergétique annuelles indiquent une consommation spécifique de 0,07. Le niveau de performance associé à la MTD 6 est atteint.	
7	Réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés	Oui (a, b, c, d, e, j et k), récupération des condensats sur bêche, et réutilisation de la chaleur pour préchauffer l'eau avant la chaudière ; débit d'eau adapté en entrée de la chaudière, en fonction des besoins du procédé ; pression d'eau adaptée en entrée de la chaudière, par conception des canalisations et vannes ; circuit eau/vapeur fermé, séparé des autres circuits d'eau du site (eaux usées sanitaires et eaux pluviales) En revanche, pas de séparation des eaux pluviales de toiture et voiries ; aspiration des sols et des installations ; cellules de stockages fermées et lignes de production entièrement capotées, systèmes d'aspiration sur les principales sources de rejet ; nettoyage des postes de travail par les employés + planning de nettoyage précisant les fréquences de nettoyage en fonction du type d'installation.					
8	Appliquer une ou plusieurs des techniques de la MTD 8 pour éviter et réduire l'utilisation de substances dangereuses, par exemple pour le nettoyage et la désinfection	Oui (a, c et d), le procédé ne fait pas intervenir de produits chimiques. La désinfection des roues est réalisée avec du TH5. Une étude de dégradation de ce produit a été réalisée, la conclusion est : « les résultats ont permis de mettre en évidence que les substances actives étaient dégradées à plus de 98 % après 15 j de stockage à température ambiante » ; Aspiration des sols et des installations selon le planning de nettoyage ; Nettoyage des postes de travail par les employés + Planning de nettoyage précisant les fréquences de nettoyage en fonction du type d'installation.					

n°de la MTD	Intitulé de la MTD	MTD mise en œuvre	MTD prévue par l'exploitant dans un délai de 4 ans	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF FDM	VLE AMPG FDM 27/02/20	Niveau actuel des émissions	Engagement de l'exploitant sur valeurs respectant le délai de conformité
10	Appliquer une ou plusieurs des techniques de la MTD 10 pour utiliser plus efficacement les ressources	Oui (b), les refus de tamisage sont réinjectés dans les presses de granulation.					
14	Appliquer une ou plusieurs des techniques de la MTD 14 pour éviter ou réduire les émissions sonores	Oui (b), les équipements font l'objet d'une inspection et maintenance périodique. Les lignes de fabrication sont dans un bâtiment fermé. Aucune livraison / expédition n'est réalisée de nuit.					
17	Appliquer une des techniques de la MTD 17 afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussière	Oui, les effluents en sortie des broyeurs et des refroidisseurs de presse sont filtrés sur un filtre à manches STOLZ. Le niveau de performance associé à la MTD 17 est atteint.		Broyage : < 2 – 10 mg/Nm ³ Refroidissement : < 2 – 20 mg/Nm ³		Les résultats disponibles de surveillance atmosphériques sont limités à l'année 2014, ils sont < 1 mg/Nm ³ pour tous les équipements sauf pour la presse 3 qui est de 1,6 mg/Nm ³	

Le positionnement du site par rapport aux MTD du BREF EFS qui lui sont applicables est synthétisé dans le tableau suivant.

n° de la MTD	Intitulé de la MTD	MTD mise en œuvre	MTD prévue par l'exploitant dans un délai de 4 ans	NEA-MTD ou du NPEA-MTD BREF FDM	VLE AMPG FDM 27/02/20	Niveau actuel des émissions	Engagement de l'exploitant sur valeurs respectant le délai de conformité
65	Utiliser un stockage fermé dans des silos, des soutes, des trémies et des conteneurs. Si l'utilisation de silos est impossible, le stockage en abris est envisageable.	Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis sont tous stockés dans des silos et cellules fermés.					
66	Pour les silos, choisir la conception la plus stable et prévenir l'effondrement du silo.	Les silos de stockages de l'établissement ont des structures classiques pour l'activité de stockage de céréales : silos béton ou silos métalliques. Ils sont dimensionnés pour supporter les pressions exercées sur les parois lors des stockages.					
69	Pour un silo contenant des solides organiques, utiliser un silo résistant à l'explosion, équipé d'un clapet de décharge qui se ferme rapidement après l'explosion pour empêcher la pénétration d'oxygène dans le silo.	Les silos disposent tous d'un évent et/ou d'un manche de décompression.					
71	Des consignes d'utilisation écrites doivent être établies ; elles forment la base de la formation du personnel.	Le site dispose de procédures opérationnelles et de consignes de sécurité. Les produits en vrac sont transportés par des transporteurs et des élévateurs, adaptés aux risques. Les travaux réalisés par les sociétés extérieures font l'objet d'un plan de prévention. Les travaux à chaud font l'objet d'un permis feu. L'exploitant dispose d'un registre des substances stockées et connaît à tout moment les quantités présentes dans chaque cellule par le poste de commande. Les principaux équipements disposent d'un système d'alarme en cas de dysfonctionnement.					
72	Empêcher la dispersion des poussières dues aux activités de chargement et de déchargement à l'air libre en évitant, dans la mesure du possible, d'effectuer le transport des matières par vent fort.	Le déchargement des matières premières vrac est réalisé dans des fosses avec aspiration : les rejets sont filtrés par un dépoussiéreur. Le chargement des produits finis vrac est réalisé par des têtes de chargement tombant directement dans les compartiments du camion, au niveau du pont bascule (zone fermée sur les côtés).					

n° de la MTD	Intitulé de la MTD	MTD mise en œuvre	MTD prévue par l'exploitant dans un délai de 4 ans	NEA-MTD ou du NPEA-MTD BREF FDM	VLE AMPG FDM 27/02/20	Niveau actuel des émissions	Engagement de l'exploitant sur valeurs respectant le délai de conformité
73	Réduire au maximum les distances de transport et utiliser, dans la mesure du possible, des modes de transport continu.	L'usine a été construite pour segmenter géographiquement les différentes fonctions : réception des MP, procédé de transformation des aliments et stockage des PF. Le transport des matières vrac est effectué par des transporteurs capotés. Les ruptures de chaîne de transfert se limitent au strict nécessaire (élévation verticale par élévateur). Les jetées d'élévateurs sont également capotées.					
75	La circulation des véhicules peut faire tourbillonner des poussières de solides répartis sur le sol. Adapter la vitesse des véhicules sur le site ou réduire au maximum les poussières pouvant être dispersées	Le plan de circulation est optimisé pour limiter le linéaire de distances opéré par les transporteurs. La vitesse de circulation sur le site est limitée à 30 km/h.					
76	Pour les routes utilisées uniquement par des camions et des voitures, recouvrir ces routes d'une surface dure	Les aires de circulation du site disposent d'un revêtement bitumineux.					
77	Nettoyer les routes dotées de surfaces dures	Des campagnes de balayage des voiries sont réalisées au besoin.					
78	Nettoyer les pneus des véhicules.	Tous les poids-lourds entrant et sortant du site passent par le rotolue.					
80	Pour les activités de chargement/déchargement, réduire au maximum la vitesse de descente et la hauteur de chute libre du produit.	Les chutes d'éléments s'entendent au niveau des fosses de réception, dans les cellules de stockage et lors du chargement des PF. Les fosses de réception sont alimentées par camions : la hauteur de chute est limitée et les fosses ont une aspiration. Le chargement des PF est réalisé directement dans les camions à l'aide d'une tête de chargement.					
82	Transporteurs et goulottes de transfert	Les transporteurs sont capotés y compris au niveau des jetées.					
84	Pour les produits très sensibles à la dérive (S1 et S2) et les produits non mouillables modérément sensibles à la dérive (S3), la MTD consiste, pour les nouvelles installations, à : Utiliser des transporteurs fermés ou des types de transporteur dans lesquels la courroie ou une seconde courroie bloque les substances, ou utiliser des courroies de transport fermées sans poulies de support	Les transporteurs sont capotés.					

n°de la MTD	Intitulé de la MTD	MTD mise en œuvre	MTD prévue par l'exploitant dans un délai de 4 ans	NEA-MTD ou NPEA-MTD BREF FDM	VLE AMPG FDM 27/02/20	Niveau actuel des émissions	Engagement de l'exploitant sur valeurs respectant le délai de conformité
85	Pour les transporteurs conventionnels existants, transportant des produits très sensibles à la dérive (S1 et S2) et des produits non mouillables modérément sensibles à la dérive (S3), installer un capot de protection. En cas d'utilisation d'un système d'extraction, filtrer le flux d'air sortant.	Les produits sont isolés de l'humidité : les stockages sont fermés et les transporteurs sont capotés.					
86	Pour réduire la consommation d'énergie des courroies de transport, utiliser : une bonne conception de transporteur, avec des rouleaux et un espacement de rouleau ; une tolérance d'installation précise ; une courroie avec une faible résistance au roulement.	La conception des transporteurs et des élévateurs est adaptée aux matières transportées. La tension des sangles d'élévateur et la tension des chaînes de transport sont vérifiées annuellement. Le responsable d'exploitation du site dispose de différents indicateurs, lui permettant de vérifier en continu et en temps réel le bon fonctionnement de ses équipements.					

Les MTD du BREF FDM non applicables au site car jugées non pertinentes sont :

- MTD 3 : surveillance des principaux paramètres de procédé à certains points clés (pas de rejets aqueux provenant du procédé)
- MTD 4 : surveillance des émissions dans l'eau (pas de rejet d'eau industrielle sur le site)
- MTD 9 : utiliser des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire (absence d'utilisation de fluide frigorigène pour le refroidissement après pressage, utilisation d'un flux d'air à température ambiante. Les seuls groupes froids sur le site sont destinés à la climatisation des bureaux)
- MTD 11 : prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux, afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau (absence de rejet aqueux industriels)
- MTD 12 : recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées dans la MTD 12 afin de réduire les émissions dans l'eau (absence de rejet aqueux industriels)
- MTD 13 : mettre en place, mettre en œuvre et réviser régulièrement un plan de gestion du bruit, faisant partie intégrale du système de management environnemental (le site n'a fait l'objet d'aucune plainte pour nuisance sonore. Les nuisances sonores visent principalement les employés dans l'usine : port de protections auditives obligatoire. Hors de l'usine, et à fortiori hors du site, le bruit est limité. Une mesure des niveaux sonores du site est effectuée tous les trois ans)
- MTD 15 : établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs (le site n'a fait l'objet d'aucune plainte pour nuisance olfactive)
- MTD 16 : appliquer une combinaison appropriée des techniques spécifiées dans la MTD 6, afin d'accroître l'efficacité énergétique de la transformation du fourrage vert (pas de fourrage vert sur le site étudié)

Les MTD du BREF EFS non applicables au site car jugées non pertinentes sont :

- MTD 60 : Utiliser un stockage fermé, afin d'éliminer l'impact du vent et d'empêcher la formation de poussières due au vent dans la mesure du possible par la mise en place de mesures primaires (pas de stockage à l'air libre)
- MTD 61 : Effectuer des inspections visuelles régulières ou permanentes pour détecter les éventuelles émissions de poussières et contrôler l'efficacité des mesures préventives (pas de stockage à l'air libre)
- MTD 62 : Pour le stockage à l'air libre de longue durée utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes : humidification de la surface à l'aide de substances durables d'agglomération des poussières ; couverture de la surface, avec des bâches, par exemple ; solidification de la surface ; enherbage de la surface (pas de stockage à l'air libre)
- MTD 63 : Pour le stockage à l'air libre de courte durée utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes : humidification de la surface à l'aide de substances durables d'agglomération des poussières ; humidification de la surface à l'eau ; couverture de la surface, avec des bâches, par exemple (pas de stockage à l'air libre)
- MTD 64 : Parmi les autres mesures de réduction des émissions de poussières pour le stockage à l'air libre de longue et de courte durée, on peut citer : orientation de l'axe longitudinal de la butte parallèlement au vent dominant ; installation de plantations, de clôtures ou de buttes anti-vent pour réduire la vitesse du vent ;... (pas de stockage à l'air libre)
- MTD 67 : Pour les abris, prévoir une aération et des systèmes de filtrage adaptés et maintenir les portes fermées (pas de stockage en abri)
- MTD 68 : Prévoir la réduction des poussières et un niveau d'émissions associées compris entre 1 et 10 mg/m³, selon la nature/type des substances stockées. Le type de technique de réduction doit être déterminé au cas par cas (les cellules de stockages sont fermées, pas de rejet à l'atmosphère)
- MTD 70 : Stockage de solides dangereux conditionnés (les céréales ne constituent pas des solides dangereux au sens d'un classement REACH ou de mentions de dangers. Ce sont des produits combustibles et les poussières sont inflammables. Par ailleurs les céréales, sont stockées en vrac et non conditionnées en emballages. Les seuls solides dangereux utilisés sur le site sont les prémélanges conditionnés. Ils ne sont pas retenus dans l'analyse du BREF EFS puisqu'ils sont en quantité inférieure à un seuil de classement ICPE et qu'ils ne présentent pas de risque pour les enjeux environnementaux du site).
- MTD 74 : Avec une pelle mécanique, réduire la hauteur de chute et choisir la position adéquate lors du déchargement dans un camion (les chutes d'éléments s'entendent au niveau des fosses de réception, dans les cellules de stockage et lors du chargement des PF. Les fosses de réception sont alimentées par camions : la hauteur de chute est limitée et les fosses ont une aspiration. Les cellules de stockages sont fermées. Le chargement des PF est réalisé directement dans les camions à l'aide d'une tête de chargement)
- MTD 79 : Pour le chargement/déchargement de produits mouillables sensibles à la dérive, humidifier le produit, uniquement lorsque ni la qualité du produit, ni la sécurité de l'usine, ni les ressources en eau ne sont compromises (l'établissement ne réceptionne pas de produits mouillables)
- MTD 81 : Lors de l'utilisation d'une benne, suivre le schéma décisionnel présenté et prévoir un temps de repos suffisant de la benne dans la trémie après le ramassage des matières (pas de transport par benne sur le site)
- MTD 83 : Pour les produits insensibles ou très peu sensibles à la dérive (S5) et les produits mouillables modérément sensibles à la dérive (S4), utiliser un transporteur à courroie ouverte et, selon la situation locale,... (l'établissement ne réceptionne pas de produits mouillables ou présentant trop d'humidité).

5. Analyse du rapport de base

L'article L. 515-30 du code de l'environnement prévoit que les exploitants doivent en même temps qu'un dossier de réexamen déposer un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif. L'exploitant devra laisser le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base.

Ce rapport de base est dû lorsque l'exploitant utilise des substances ou mélanges dangereux (au titre du règlement CLP) et qu'il existe un risque de pollutions des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Si l'une ou l'autre des 2 conditions n'est pas remplie, un exploitant peut déposer un justificatif de non remise de rapport de base. Dans ce cas, l'inspection des installations classées considérera lors de la cessation d'activité du site que le site était exempt de pollution à l'origine, que c'est l'exploitant qui est à l'origine de l'éventuelle pollution du site et qu'il doit donc dépolluer en conséquence.

L'exploitant a joint à son dossier de réexamen un rapport de base.

Le rapport de base déposé en application de l'article R.515-82 du code de l'environnement conclut qu'aucune opération de dépollution dans l'enceinte du périmètre IED n'est nécessaire.

6. Demande de dérogation

Considérant que toutes les conclusions MTD du BREF FDM pouvaient s'appliquer sans difficulté à son établissement, la société Sanders Clémont Nutrition n'a pas formulé de demande de dérogation, au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

7. Proposition de l'inspection des installations classées

En application du I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, les prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral d'autorisation arrêté préfectoral n° 2010.1.1110 du 23 juillet 2010, devaient être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article R. 515-61.

En conclusion, étant donné l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010.1.1110 du 23 juillet 2010, et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Cher de notifier par courrier à l'exploitant du site « Sanders Clémont Nutrition » à Clémont, l'application de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive en application de l'article R. 515-73 du code de l'environnement. Cet arrêté s'applique sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux applicables au site. Plus particulièrement, les articles visés par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour le site de « Sanders Clémont Nutrition » situé route de Sainte-Montaine à Clémont sont les articles 1 à 5, le titre I et II de l'annexe ainsi que l'article 15 du titre III de l'annexe.

L'inspecteur de l'environnement

Christophe GAVORY

Vu et transmis avec avis conforme,
à Monsieur le préfet du Cher,
Pour le directeur,
Le chef de l'unité interdépartementale
du Cher et de l'Indre,

Bernard DESSERPRIX

PJ : Annexe, corrélation MTD/articles AMPG FDM,

Copies à : DREAL Centre - Val de Loire / SRCT

ANNEXE :**Corrélation MTD / Articles AMPG FDM (ou AM 02/02/98)**

Articles	MTD	Secteur
1 Définitions	-	Tous
2 Évaluation des émissions dans les effluents gazeux	5 (que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	Tous
3 Pertes d'hexane spécifiques	-	Tous
4 Évaluation des émissions dans les rejets aqueux	4 (que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée à l'article 7.2 de l'AMPG)	Tous
5 Systèmes de management environnemental	1	Tous
6 Inventaire et réexamen	2	Tous
7.1 Suivi des principaux paramètres de procédé	3	Tous
7.2 Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	4 et 12 (cas particuliers de VLE repris secteur par secteur)	Tous (secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres)
8 Efficacité énergétique	6	Tous
9 Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	7	Tous
10.1 Choix et utilisation des produits	8	Tous
10.2 Fluides frigorigènes	9	Tous
11 Utilisation efficace des ressources	10	Tous
12. Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	11	Tous
13.1 Plan de gestion du bruit	13	Tous
13.2 Prévention des émissions sonores	14	Tous
14 Odeurs	15	Tous
15.1 Disposition spécifique au fourrage vert	16	Alimentation animale / fourrage vert
15.2 Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	5 et 17	Alimentation animale / procédés spécifiques
16.1 Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	Tableau 5 / article 33.11 de l'AM du 02/02/98	Bière
16.2 Efficacité énergétique	18	Bière
16.3 Déchets	19	Bière
16.4 Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	5 et 20	Bière
17.1 Efficacité énergétique	21	Lait
17.2 Déchets	22	Lait
17.3 Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	5 et 23	Lait

Articles	MTD	Secteur
17.4 Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau	12 (valeurs spécifiques)	Lait
18.1 Déchets	24	Alcool
19.1 Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	25	Poissons
19.2 Valeurs limites pour les émissions dans l'air	5 et 26	Poissons
20.1 Efficacité énergétique	27	Fruits et légumes
20.2) Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau	12 (valeurs spécifiques)	Fruits et légumes
21 1 Valeurs limites pour les émissions atmosphériques canalisées	5 et 28	Meunerie
22.1 Valeurs limites pour les émissions dans l'air	5 et 29	Viande
23.1 Efficacité énergétique	30	huiles
23.2 Valeurs limites pour les émissions dans l'air	5 et 31	huiles
23.3 Pertes d'hexane et surveillance des rejets dans l'air	5 et 32	huiles
23.4) Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau	12 (valeurs spécifiques)	huiles
24.1 Efficacité énergétique	33	Jus et boissons
25.1 Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	5 et 34	amidon
25.2 Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau	12 (valeurs spécifiques)	amidon
26.1 Efficacité énergétique	35	Sucre
26.2 Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air	5, 36 et 37	Sucre
26.3 Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau	12 (valeurs spécifiques)	Sucre